



Arrêt

**n° 256 813 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2020 et notifiée le 19 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, Madame [Y.T.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée le 24 juillet 2018. Le 24 juillet 2018 également, il a fait l'objet à nouveau d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 236 076 prononcé le 28 mai 2020, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.02.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T.Y.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 24/07/2018 et cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°236076 du 28/05/2020. La présente décision fait suite à cette annulation.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et sa qualité de membre de famille à charge n'ont pas été prouvées.

En effet, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées. Or, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ».

Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Madame [T.] perçoit également une aide familiale régulière d'un montant mensuel total de 580 euros à laquelle il faut ajouter un montant de 85,11 euros/mois d'allocation personnalisée d'autonomie, ce qui fait un montant mensuel total de 665,11 euros. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer dont le montant est de 650€. Le solde des revenus actuels pris en considération dont dispose effectivement la personne ouvrant le droit au séjour est de 15,11 euros, ce qui ne peut, en tout état de cause, être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes,

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Subsidiairement, l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car le certificat marocain de qualification professionnelle ne permet pas de prouver sa situation financière et les témoignages produits (accompagnés de documents d'identité mais pas de documents probants quant au contenu) n'ont qu'une valeur déclarative.

Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 40 TER DE LA LOI [...]. VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ».

2.2. Elle constate que « la partie adverse fait valoir que " A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigés par l'article 40ter de la [Loi], et sa qualité de membre de famille à charge [n'ont] pas [été] prouvée[s] ["] ». Elle expose que « SUR le premier grief de l'absence dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour de revenus stables, réguliers et suffisants il a été répondu La loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40 ter de la [Loi] qui énumère les moyens de subsistance dont il ne peut pas être tenu compte : le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales , les allocation d'insertion sociale, l'allocation de transition. Que cette énumération est limitative. L'aide sociale financière visée par l'article 40 ter de la [Loi] concerne l'aide sociale fourni[e] par le CPAS (article 60 §3 de loi organique des CPAS) et pas l'aide sociale au sens large. L'article 40 ter de la [Loi] ayant été modifié, la partie adverse ne peut tenir acquis l'exclusion des allocations pour personnes handicapées et doit, le cas échéant, préciser en quoi ces ressources ne peuvent plus être prises en considération dans le cadre du regroupement familial avec un belge.(ADDE [Newsletter] n° 140 – mars 2018) Qu'il a été fait application de l'article 40 ter [modifié] par : - le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt du n° 196293 du 7 décembre 2017 - le Conseil d'Etat en son arrêt du n° 12.702 du 6 février 2018[.] Que dans son arrêt 236 076 du 28 mai 2020, le Conseil du Conseil du Contentieux relève que l'article 40 ter de la [Loi], tel que remplacé par l'article [9] de la loi du 8 juillet 2011, n'étaient dont pas pris en compte (sic): - les ressources provenant d'assistances complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les suppléments d'allocations familiales - l'aide sociale financière, - les allocations familiales, - l'allocation d'attente, - l'allocation de transition, - l'allocation de chômage sauf si le conjoint ou le partenaire cherche activement du travail. Que [ledit] arrêt relève la différence de la terminologie différente entre la version française et la version néerlandaise, différence susceptible d'une interprétation différente sur la portée de la notion " de système d'assistances complémentaires"[.] Qu'il ressort de l'étude des travaux parlementaire, que le législateur n'a pas voulu inclure les allocations pour handicapés et la garantie de revenus pour les personnes âgées dans le concept de système d'assistances complémentaires[.] Que le Conseil d'Etat, sur base de l'analyse des travaux préparatoires, a décidé que l'article 40 ter de la loi ne permet pas d'exclure les allocations pour les personnes d'handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E 18 mars 2018 n° 243.963 et 243.962, C.E. 1° octobre 2019, n° 245.601)[.] Dans son arrêt précité, relève à l'adresse de la partie adverse " le simple fait que l'allocation aux personnes handicapées et la Grapa soient octroyé[e]s par une autorité publique ne peut pas non plus remettre en cause la teneur du présent arrêt (sic). Que la violation alléguée de L'ARTICLE 40 TER § 2, 2ème alinéa, 1° DE LA LOI [...] tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4e mai 2016 qui concerne l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est établie ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « LA VIOLATION DES articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. DEFAUT DE MOTIVATION ADEQUATE ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

2.4. Elle observe qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que « Madame [T.] perçoit également une aide familiale régulière d'un montant mensuel total de 580 € à laquelle il faut ajouter un montant de 85,11 € / mois d'allocation personnalisée d'autonomie, ce qui lui fait un montant mensuel total de 665 €. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €) Dès lors, l'administration doit déterminer , en fonction des besoins du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tel que prescrit à l'article [...] 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 La personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité hormis le loyer dont le montant est de 680 € Le solde des revenus pris en considération dont dispose la personne concernée ouvrant le droit au séjour est de 15,11 € étant insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage.. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants ». Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle argumente « QUE l'administration lorsqu'elle émet des considérations de fait pour étayer sa motivation portant sur des moyens d'existence et en mesurer la suffisance, la régularité, et la stabilité, se doit de procéder à l'examen exhaustif et précis des éléments dont elle exige la production pour en tirer des décomptes précis. Au terme du calcul de moyens de subsistance, la partie retient un montant mensuel total de 665 €. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Si la partie adverse retient le montant mensuel de 665 €, elle exclut cependant la [...] grapa perçue par la " regroupante". Or elle dispose des moyens d'investigation pertinente pour interroger le Service des Pensions sur le montant perçu mensuellement par la " regroupante". Que le montant de la pension versée est de 1.204 € en septembre 2020 . Ce que la partie adverse ne considère pas, et à tort, ce montant (sic). De plus, l'administration peut également demander un décompte des dépenses du ménage. Il appartient à la partie défenderesse, [...] comme elle le reconnaît de [...] déterminer , en fonction des besoins du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tel que prescrit à l'article [...] 42§1 alinéa 2 de la [Loi.] A défaut de procéder aux investigations auxquelles toute administration est tenue de faire en application du principe de bonne administration et dans le respect de la directive européenne 2003/86 /CE, la partie ne peut préjuger de l'insuffisance des revenus sans disposer des éléments nécessaire à une estimation pertinente, ce à quoi elle n'a pas procédé (Article 42 §1 de la [Loi]). Que sa motivation manque en fait et dès lors en droit. Il y a dès lors violation de l'obligation de motivation adéquate et pertinente ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION. VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES ».

2.6. Elle remarque que la partie défenderesse a motivé que « Subsidiairement, l'intéressé n'a pas (sic) démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine.. car le certificat marocain de qualification professionnelle ne permet pas de prouver sa situation financière et les témoignages produits (accompagnés de documents d'identité mais pas de documents probants quant au contenu)) n'ont qu'une valeur déclarative ». Elle fait valoir que « le requérant a apporté les éléments répondant à la [...] double condition, la première être démuni de moyens de subsistance dans le pays d'origine, la seconde de recevoir de l'argent du regroupant pour subvenir à ses besoins essentiels. Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque le fait que depuis le décès de son père, il est isolé et, ne disposant plus du soutien paternel, il est démuni. Que cette absence de moyens de subsistance est liée à la circonstance du décès au Maroc de son père vis-à-vis duquel le lien de dépendance familial et financier est rompu. Le requérant n'a plus dans son pays d'origine de soutien familial[, sa famille dont sa mère, sont est (sic) en Belgique[.] L'état d'absence de moyens de survie et de capacité de s'en procurer est corroborée par un document officiel étant le certificat de l'autorité marocaine joint à sa demande. Pour subvenir à ses besoins essentiels, le requérant fait appel à sa famille en Belgique[.] Cet appel est étayé par des témoignages[.] Ces témoignages constituent un commencement de preuve qui ne peut être méconnu car corroboré tant par l'arrêt de l'assistance paternelle, le certificat marocain de qualification professionnelle que par les envois réguliers d'argent. De plus, le contenu des témoignages engage celles ou ceux qui en sont les autrices/ auteurs. La partie adverse ne formule aucune critique sur leur contenu. Elle ne peut s'autoriser ni à les écarter ni à les ignorer. Le principe de bonne administration contraint la partie adverse à justifier l'absence de crédibilité des témoignages qui sont apportés alors

que ceux-ci sont corroborés par d'autres faits. Si [la] partie adverse conteste la valeur probante des témoignages et met en doute leur crédibilité sans justifier sa contestation, la solution ultime reste d'entendre les témoins. A défaut d'étayer valablement ses contestations, la partie adverse ne peut contester que la double condition d'être démunie, d'une part, de dépendre de la " regroupante " pour assurer ses besoins essentiels est rencontrée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre préliminaire, le Conseil tient à préciser qu'il fait preuve de bienveillance en examinant *infra* le troisième moyen pris au vu du libellé de ce dernier.

3.3. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci»* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : l'absence de preuve que la regroupante dispose de moyens de subsistance suffisants et le défaut de démonstration de la qualité à charge du requérant au pays d'origine (plus particulièrement du fait qu'il y était démuné).

3.5. S'agissant du second motif de la décision entreprise, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à juste titre et à suffisance que « *Subsidiairement, l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car le certificat marocain de qualification professionnelle ne permet pas de prouver sa situation financière et les témoignages produits (accompagnés de documents d'identité mais pas de documents probants quant au contenu) n'ont qu'une valeur déclarative* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet qu'à l'appui de sa demande, le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver son indigence au pays d'origine, ou autrement dit, la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels au pays d'origine.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que de simples témoignages n'ont qu'une valeur déclarative. Ainsi, ils ne constituent nullement en tant que tels des preuves suffisantes de ce qui y est attesté. Le Conseil relève également, tout comme la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucun document probant quant au contenu des témoignages (lesquels exposent notamment qu'il était isolé et démuné au pays d'origine depuis le décès de son père). De plus, les considérations de la partie requérante relatives à la valeur probante des témoignages ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En outre, la partie requérante ne précise nullement sur quelle base la partie défenderesse aurait dû entendre les témoins ni ce que cela aurait pu changer. Le Conseil souligne enfin que des versements réguliers à destination du requérant par sa mère lorsqu'il était au Maroc ne démontrent en soi aucunement une situation d'indigence de ce dernier au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel qui pouvait très bien servir à pourvoir des besoins non essentiels.

S'agissant de l'argumentaire se prévalant du certificat marocain de qualification professionnelle, le Conseil constate qu'il s'agit d'un moyen nouveau dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours et il est en conséquence irrecevable conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi. Pour le surplus, le Conseil considère en tout état de cause, comme indiqué en termes de motivation, que ce certificat ne permet nullement de prouver la situation financière du requérant au pays d'origine

3.6. En conséquence, le motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré la nécessité du soutien matériel de la regroupante au pays d'origine et donc son caractère « à charge » suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de démonstration du fait que la

regroupante dispose de moyens de subsistance suffisants, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu rejeter à bon droit la demande du requérant.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE